



## COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

---

### RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

*L'assemblée communale*

- Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement) ;
- Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- Vu la convention conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre les Conseils communaux de Billens-Hennens, de Mézières et de Romont,

**NOTE :** Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

édicte :



# COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

---

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

#### Article premier

<sup>1</sup> Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

<sup>2</sup> Pour accomplir cette mission, les communes de Billens-Hennens, de Mézières et de Romont organisent un Corps de sapeurs-pompiers commun (Corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI Glâne-Centre). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

#### Article 2

<sup>1</sup> Chaque Conseil communal constitue sa propre Commission locale du feu.

<sup>2</sup> Pour assurer la gestion du Corps de sapeurs-pompiers intercommunal, il est constitué une Commission de gestion intercommunale (COGESTI) conformément à la convention ; le Conseil communal désigne les membres représentants la Commune de Billens-Hennens dans ladite commission.

## CHAPITRE II

### COMMISSION LOCALE DU FEU

#### Article 3

La Commission locale du feu est composée de trois membres, dont un officier, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du Conseil communal.

#### Article 4

<sup>1</sup> Les compétences de la Commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement.

<sup>2</sup> Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la COGESTI par la Convention intercommunale.



# COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

---

## CHAPITRE III

### CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

#### **A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption**

##### **Article 5**

<sup>1</sup> Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de ses 21 ans et jusqu'au 31 décembre de ses 49 ans.

<sup>2</sup> Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le Corps des sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup> De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du Corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 65 ans.

<sup>4</sup> Sont dispensés du service dans le Corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) le Préfet et son lieutenant ;
- b) les membres du Conseil communal et le Secrétaire communal ;
- c) les membres du Corps de Police cantonale et communale ;
- d) les couples mariés ou au bénéfice d'un partenariat enregistré ou vivant en concubinage qui s'occupent dans leur propre ménage d'une personne invalide ou impotente, une seule personne bénéficie de l'exemption ;
- e) les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de la scolarité obligatoire (16 ans) ou d'une personne invalide ou impotente ;
- f) les personnes qui ont servi pendant 20 ans dans un Corps peuvent être dispensées du service. Il est tenu compte des années effectuées dans un autre Corps des sapeurs-pompiers ;
- g) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
- h) les personnes qui sont incorporées dans un Corps de sapeurs-pompiers ainsi que dans les corps d'entreprise ou d'établissement officiellement reconnu ;
- i) les personnes au bénéfice d'une rente AI ;
- j) les personnes qui perdent leur aptitude à servir à la suite d'une atteinte à leur santé subie dans le cadre d'un service commandé.

<sup>5</sup> Les employés communaux sont soumis aux dispositions régies dans le cadre du contrat d'engagement.



## COMMUNE DE BILLEMS-HENNENS

---

### Article 6

<sup>1</sup> Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.

<sup>2</sup> Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

<sup>3</sup> Les frais y relatifs sont pris en charge par le CSPI Glâne Centre.

### Article 7

<sup>1</sup> Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle à la commune d'un montant maximum de Fr. 200.-. A l'intérieur de cette limite, le Conseil communal fixe le montant effectif.

<sup>2</sup> Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

<sup>3</sup> En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

<sup>4</sup> Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

## **B Compétences des Conseils communaux**

### Article 8

Sur proposition de la COGESTI, les Conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la Loi (LPolFeu) et du Règlement cantonal (RPolFeu) :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)
- le remplaçant du Commandant et les officiers subalternes.

### Article 9

<sup>1</sup> L'effectif du Corps des sapeurs-pompiers intercommunal ne peut pas être inférieur à 12 personnes pour 1000 habitants, ni supérieur à 20 personnes pour 1000 habitants, réparti proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune sur la base de la dernière population légale connue.

<sup>2</sup> Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du Corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

<sup>3</sup> La répartition de l'effectif entre les communes est réglée selon l'article 9 de la Convention.

<sup>4</sup> Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

<sup>5</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans le Corps de sapeurs-pompiers.



# COMMUNE DE BILLEMS-HENNENS

---

## Article 10

<sup>1</sup> La Commission de gestion intercommunale (COGESTI) propose aux Conseils communaux réunis, le Commandant et son remplaçant et nomme les officiers.

<sup>2</sup> Elle préavise les exemptions, les licenciements et les exclusions, à l'intention du Conseil communal de domicile de la personne concernée (cf. article 28 aliéna 2 du présent règlement).

## Article 11

Sous réserve des disponibilités budgétaires, la COGESTI fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

## Article 12

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par le CSPI Glâne Centre conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

## Article 13

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du Corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux Conseils communaux.

## C Organisation du Corps

### Article 14

Structure et formation sont organisées selon le règlement organique de la Commune siège.

## CHAPITRE IV

### SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

### Article 15

<sup>1</sup> Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.- à 1'000.- francs prononcée par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée en la forme de l'ordonnance pénale.



## COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

---

<sup>2</sup> La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

<sup>3</sup> Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss.).

### **Article 16**

Durant l'année, les absences non justifiées à un cours, un exercice ou à une intervention sont punissables d'une amende d'un montant maximum de Fr. 500.-. A l'intérieur de cette limite, le Conseil communal fixe le montant effectif de l'amende (cf. annexe du règlement).

Les personnes qui n'ont pas participé à au moins deux exercices sur les deux dernières années, sont exclues du Corps.

### **Article 17**

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

### **Article 18**

<sup>1</sup> La dénonciation est faite par le Commandant ou par son remplaçant.

<sup>2</sup> L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du Commandant ou de son remplaçant.

## **CHAPITRE V**

### **VOIES DE DROIT**

#### **Article 19**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.



# COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

---

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 20

Le règlement organique du service de défense incendie du 6 juillet 1999 est abrogé.

#### Article 21

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par le Conseil communal le ...5.12.2016...

La secrétaire :



Le Syndic :

Adopté par l'assemblée communale le ...19.12.2016..

La Secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par la Préfecture de la Glâne, le ...12 octobre 2017



Le Préfet :



## COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

### ANNEXE

#### RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

##### Article 8 Taxe d'exemption

CHF 100.00 pour toutes les personnes astreintes au service.

CHF 50.00 pour les étudiants et les apprentis. Ils feront parvenir à l'administration communale une copie de leur carte d'étudiant ou d'apprenti. Sans autres nouvelles au 15 décembre de l'année de facturation, la taxe d'exemption ne sera pas corrigée.

##### Autre modalité :

Les participants à la séance de recrutement annuelle verront leur taxe réduite de 50% l'année suivant la séance de recrutement.

Adopté par le Conseil communal le 5 décembre 2016

La Secrétaire :  
M.-N. Gremaud



La Syndique :  
E. Jaquet

Adopté par l'assemblée communale le 19 décembre 2016

La Secrétaire :  
M.-N. Gremaud



La Syndique :  
E. Jaquet

Approuvé par la Préfecture de la Glâne, le

12 octobre 2017

Le Préfet :

